



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 19 février 2018

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Dossier suivi par : Philippe Despreaux  
Tel : 03 60 03 45 81 - Fax : 03 22 97 23 08  
[philippe.despreaux@somme.gouv.fr](mailto:philippe.despreaux@somme.gouv.fr)

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest  
Pôle Entretien et Gestion des Ouvrages d'Art  
Service des Politiques et des Techniques  
97, boulevard de l'Europe  
CS 61 141  
76175 Rouen Cedex 1

**Objet :** régularisation des Viaducs de la Somme et de la RD 40 – Cambron, Grand-Laviers et Abbeville  
**Référence :** Dossier référencé 80-2018-00037

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 15 février 2018, vous avez déposé auprès du Guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

**la régularisation des Viaducs de la Somme et de la RD 40  
sur les territoires des communes de Cambron, Grand-Laviers et Abbeville**

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par vos ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant



3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Autorisation	Néant

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
**Jacques Banderier**

